

M. FLEMING: Pas le moins du monde! Ce serait plus lent d'après votre méthode. Il leur faudrait chercher, dans le passé, un arrêté en conseil. Car il doit y avoir un arrêté en conseil prescrivant une sanction et il leur faudrait le trouver. Selon la méthode que je propose, la peine est fixée dans le bill lui-même. Tout ce qu'il y a à faire, c'est de se référer à la loi. La sanction est décidée au moment où le Parlement adopte le bill.

Le PRÉSIDENT: Quel serait votre amendement?

M. FLEMING: Je croyais que M. Erichsen-Brown formulerait un amendement renfermant les termes correspondants à la récente loi du Royaume-Uni. Il serait facile de le rédiger.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le Parlement du Royaume-Uni n'a pas, à proprement parler, déterminé les sanctions. Il n'a que fixé le maximum de ces peines. En le faisant, il reconnaissait que le roi en conseil pouvait fixer une peine moindre. Ce sont ces deux faits, je pense, qui ont fait dire à M. Driedger qu'il ne voyait pas de distinctions quant à l'essence des deux lois. Je confesse avoir partagé son opinion.

Le PRÉSIDENT: S'il y a une différence, elle n'est pas considérable.

M. FLEMING: Monsieur le président, pour ceux qui voient d'un mauvais œil les atteintes portées au pouvoir législatif du Parlement, c'est une différence capitale.

M. RILEY: Celle-ci est-elle vraiment sérieuse?

M. FLEMING: Peut-être pas aussi sérieuse que d'autres, mais je crois que c'est notre devoir d'empêcher de telles intrusions quand nous nous en apercevons.

M. RILEY: Devant une situation telle que décrite par le président il y a un instant, situation spéciale qui peut requérir un changement... des peines spéciales d'amende ou d'emprisonnement vu les circonstances spéciales d'un incident... n'est-ce pas dans les meilleurs intérêts du Parlement lui-même d'autoriser le gouverneur en conseil à fixer le montant de l'amende ou la période d'emprisonnement?

M. FLEMING: De toute façon, le maximum est toujours prescrit. Chaque article du code pénal en contient un. Presque chaque article, du moins. Il est alors laissé à la discrétion du juge ou du magistrat de fixer, dans des limites établies, le montant de l'amende ou la période d'emprisonnement. Le Parlement, en ce cas, est l'auteur de la loi.

M. STICK: En d'autres mots, le Parlement donne au magistrat...

M. FLEMING: Le Parlement définit le crime et détermine la peine en fixant une limite.

M. STICK: Alors, le Parlement, en vertu de cette loi, accorde au magistrat la liberté de réduire la peine maximum, en d'autres mots, la liberté d'adapter la peine au crime?

M. FLEMING: Jusqu'à un certain point. Et je ne doute pas que ce soit la même chose pour un arrêté en conseil. Car l'arrêté en conseil fixera seulement le maximum de la peine et non une peine déterminée.

M. STICK: N'est-ce pas précisément ce que fait ce bill? Il fixe un maximum et laisse au gouverneur en conseil le soin de déterminer la peine exacte.

M. FLEMING: Oui, de déterminer la peine.

M. STICK: C'est un point subtil, difficile à saisir pour un profane. Les lois s'appliquent à la généralité des cas et vous ne pouvez rédiger une loi prévoyant tous les cas individuels qui se présentent devant la cour. Le magistrat, ou